



Séance du 06 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28
Date de la convocation		
30/09/2022		
Date d'affichage		
30/09/2022		

L'an deux mil vingt-deux et le 6 Octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de DARRIBERE Patrick, ETCHEVERRY Anne, PELLETIER Mathieu, BOUILLE VAGNEUR Marjory, CHAVES Jonathan, qui ont donné respectivement pouvoir à DELPUECH Jean-Luc, LE COADIC Bruno, CHESSOUX Stéphanie, RONDET Chantal, BENOIT-DELBAST Jacqueline.

Absent(s) excusé(s) : BELLOCQ Aurélien

Secrétaire de séance : AVELLANO Max

N°2022-10-06-07/72– Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes du territoire de MACS perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération,
- 2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le 8^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme prévoyait, jusqu'à fin 2021, que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements public relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elles sont membres en la rendant obligatoire. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité. Par conséquent, pour permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE, sur lesquelles MACS a investi et contribué financièrement, les communes sont dans l'obligation de débattre des modalités du partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations de construction et d'aménagement.



Pourraient être concernées par le reversement au profit de la Communauté de communes, les produits de la taxe perçus par les communes membres sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1er janvier 2022, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Afin de répondre à l'objectif, dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, il est proposé que toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % sur les montants relatifs aux ZAE
- 0 % sur les montants relatifs à l'habitat (toute taxe d'aménagement en dehors des zones d'activité économique)

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- pour le partage de taxe d'aménagement au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique mais il est préconisé de prendre ces délibérations concordantes dans les meilleurs délais ;
- pour le partage au titre des recettes perçues en 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1er octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive) ;
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883 précitée).

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par les communes à MACS, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement perçues en année N, soit à compter de 2022.

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente,



- **DECIDE** que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **PREND ACTE** que la présente définissant les modalités du partage produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

A Labenne, le 10 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Luc DE PUECH



Le Secrétaire de séance,

Max AVELLANO

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 12/10/2022
Et publication et/ou notification le 13/10/2022